

**Procès-Verbal du  
Conseil Municipal du 20 février 2024**

L'An deux mil vingt-quatre, vingt février à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M BERGER– J BOISSON – R. COYREAU des LOGES- B DANTIN – C DESHOULIERE – F DROULIN - C. GANDON - JL GAUD – D JUMEAU – L MASSONNET – E MICHEAU- M PONTHER- N POUPAULT- C ROUX-DUFAUX

Etaient absents représentés : E.BEUCLER (pouvoir à D. JUMEAU)  
J.M FRADET (pouvoir à J. BOISSON)  
A. POUPAULT-REAU (pouvoir à R. COYREAU des LOGES)

Etaient absents excusés : I ALBERT  
A POUPAULT-VAILLER

Etaient absents : 0

Nombre de membres en service : 19 – Nombre de présents : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 février 2024

**Rappel ordre du jour :**

**A / Délibérations :**

- 1- Admission en non-valeur exercice 2021 et 2022
- 2- Admission en non-valeur exercice 2023
- 3- Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs
- 4- Adhésion à la médiation préalable obligatoire
- 5- Demande d'agrément en qualité de garde particulier pour le garde du domaine de Chitré
- 6- Inscription scolaires – Dérogations
- 7- Tarifs périscolaires 2024-2025
- 8- Règlement intérieur périscolaire 2024-2025

**B /Questions Diverses :**

- Distribution des sacs jaunes
- Cérémonie de remise des cartes électorales
- Mise en place d'un arrêt minute devant le tabac presse

L . MASSONNET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le maire fait l'appel des conseillers municipaux et considérant que le quorum est atteint ouvre la séance.

## **Approbation du procès-verbal du 23 janvier 2023**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

### **A / Délibérations :**

#### **Délibération n°2024/02-01**

##### **Objet : Admission en non-valeur exercice 2021 et 2022**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal dont le détail figure ci-après :

- Pour l'exercice 2021 :  
3 titres pour un montant de 75,60€
- Pour l'exercice 2022 :  
7 titres pour un montant de 182,10€

Le comptable invoque un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite pour 1 titre pour un montant de 10,50€, une poursuite sans effet pour 7 titres pour un montant de 211,30€ et un PV de carence pour 2 titres pour un montant de 35,90€.

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal de la Commune s'élève ainsi à 257,70€.

Le montant total de ces admissions en non-valeur, soit 257,70€, est inscrit à l'article 6541, créances admises en non-valeur, du budget principal.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n°2024/02-02**

##### **Objet : Admission en non-valeur exercice 2023**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal dont le détail figure ci-après :

- Pour l'exercice 2023 :  
12 titres pour un montant de 363,20€

Le comptable invoque un surendettement avec décision d'effacement de la dette pour les 12 titres pour un montant de 363,20€.

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal de la Commune s'élève ainsi à 363,20€.

Le montant total de ces admissions en non-valeur, soit 363,20€, est inscrit à l'article 6542, créances éteintes, du budget principal.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **Délibération n°2024/02-03**

#### **Objet : Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs**

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire informe le conseil municipal que deux postes sont en cours de suppression car ils ne correspondent plus aux besoins de la collectivité. Ces postes ne sont actuellement pas occupés. Pour répondre au nouveau besoin, il convient de créer trois emplois permanents en raison des missions suivantes :

- Afin de répondre aux missions d'entretien de locaux communaux et surveillance pendant les temps de garderie, il propose de créer à compter du 29/08/2024 un emploi permanent d'agent polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 22/35<sup>ème</sup>.
- Afin de répondre aux missions d'entretien de locaux communaux et service des repas à la cantine, il propose de créer à compter du 29/08/2024 un emploi permanent d'agent polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35<sup>ème</sup>.
- Afin de répondre aux missions de surveillance et animation pendant le temps de garderie et de la pause méridienne, d'assistance du personnel enseignant et entretien des locaux destinés aux enfants, il propose de créer à compter du 29/08/2024 un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps complet.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires. Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emplois ne pourrait pas être pourvue par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs serait, en conséquence, modifié comme suit :

Titulaire : T Non-titulaire : NT	Catégorie (A, B, C)	Temps de travail hebdomadaire	GRADE	POURVU
T	C	35	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	OUI
T	C	35	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	OUI
T	C	15	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	OUI
T	C	30	Adjoint d'animation	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	OUI
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	OUI
T	C	35	Agent de maîtrise principal	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles	NON
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	29	Adjoint technique territorial	OUI
T	C	24	Adjoint technique territorial	OUI
T	C	18	Adjoint d'animation	OUI
NT	A	35	Attaché Principal	OUI
T	B	35	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	OUI
NT	B	35	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	OUI
	C	22	Adjoint technique territorial	NON
	C	30	Adjoint technique territorial	NON
	C	35	Adjoint d'animation	NON

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de service polyvalent en milieu rural à temps non complet à raison de 22/35ème, à compter du 29/08/2024
- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de service polyvalent en milieu rural à temps non complet à raison de 30/35ème, à compter du 29/08/2024.
- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent périscolaire et entretien des locaux scolaires à temps complet, à compter du 29/08/2024.
- D'autoriser les recrutements sur des emplois permanents d'agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- D'approuver le tableau des effectifs modifié en conséquence
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n°2024/02-04**

**Objet : Adhésion à la médiation préalable obligatoire**

**VU** le code de Justice administrative,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

**VU** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal/d'administration, après en avoir délibéré :

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

*Après délibération, le conseil municipal :*

*DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;*

*APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;*

*AUTORISE Madame/Monsieur le maire/président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## Délibération n°2024/02-05

### Objet : Demande d'agrément en qualité de garde particulier pour le garde du domaine de Chitré

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande reçue par Monsieur DE LESTRANGE afin de commissionner Monsieur Christophe BOUET comme garde particulier du domaine public routier pour les voies communales longeant ou traversant la propriété de M. DELESTRANGE et d'établir une demande d'agrément en cette qualité pour la garde du domaine public routier. Il ajoute que monsieur BOUET a reçu la formation du module n°5 de la police du domaine routier.

Monsieur le Maire précise que le garde particulier est un citoyen en charge d'une mission de service public. Il est dépositaire de l'autorité publique lors de ses missions. Il ajoute qu'il est commissionné et agréé par l'autorité administrative, suivant les conditions prévues au décret 2006-1100 et qu'il a suivi une formation obligatoire certifiante.

Ces interventions concerneraient uniquement les infractions suivantes et seraient limitées aux voies communales longeant ou traversant la propriété de M. DELESTRANGE :

- Stationnement pouvant gêner le passage d'autres véhicules (véhicules incendie par exemple),
- Non-respect des décrets préfectoraux ou communaux (interdiction de circulation durant les périodes de forts risques d'incendie par exemple),
- Dépôts d'ordures sauvages.

En dehors du territoire confié à la surveillance, le garde n'a plus qualité pour dresser des procès-verbaux. Il ajoute que le garde particulier commissionné ne sera pas rémunéré pour ses missions.

Monsieur le Maire propose au Conseil de prendre une décision concernant le commissionnement d'un garde particulier du domaine public routier pour les voies communales longeant ou traversant la forêt de Chitré.

*Après délibération, le conseil municipal décide :*

- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à commissionner un garde particulier du domaine public routier pour les voies communales longeant ou traversant la propriété de M. DELESTRANGE*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire une demande d'agrément en qualité de Garde Particulier pour la garde du domaine public routier pour les voies communales longeant ou traversant la propriété de M. DELESTRANGE.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.*

**Pour : 1**  
F. DROULIN

**Contre : 6**  
R. COYREAU des LOGES / M. PONTIER /  
A. POUPAULT-REULT / JL GAUD /  
C. DESHOULIERE / B. DANTIN

**Abstention : 10**  
J. BOISSON / JM. FRADET /  
D. JUMEAU / E. BEUCLER  
C. ROUX-DUFAUX / E. MICHEAU  
M. BERGER / L. MASSONNET  
C. GANDON / N. POUPAULT

## Délibération n°2024/02-06

### Objet : Inscriptions scolaires - Dérogations

Monsieur le Maire explique qu'il convient de mettre à jour la procédure pour répondre aux demandes d'inscriptions scolaires à titre dérogatoire. Il ajoute qu'une concertation a eu lieu avec les enseignants. Il rappelle que la dérogation est une procédure exceptionnelle qui permet, si les effectifs prévus dans l'école demandée offrent des places disponibles, d'accueillir un enfant dans une école autre que celle de son secteur, en prenant en considération une situation particulière de la famille.

Il ajoute que les demandes de dérogation scolaire hors commune seront acceptées selon les critères suivants :

- enfant de parent employé par la commune de Vouneuil sur Vienne
- maintien de la fratrie et/ou continuité de scolarité
- cas de force majeure pour la protection de l'enfant dans un souci d'intégrité de l'enfant demandé par l'Académie
- enfant de parents qui travaillent sur la commune
- le mode de garde de l'enfant rend plus facile son inscription dans une école différente de celle de son secteur (ex : lorsque l'école visée est plus proche de domicile de l'assistante maternelle)

Monsieur le Maire ajoute que la famille devra apporter, au moyen de justificatifs, les éléments démontrant de sa situation.

*Après délibération, le conseil municipal :*

- *DECIDE d'adopter ces critères de dérogation pour les inscriptions scolaires*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n°2024/02-07**

##### **Objet : Tarifs périscolaires 2024-2025**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des accueils périscolaires pour la rentrée 2024/2025.

#### **Budget Commune**

<b>Tarifs 2023-2024</b>	<b>Proposition Tarifs 2024-2025</b>
Garderie : Forfait matin 1,80 €	Forfait matin : 1,80€
Garderie : Forfait après-midi 1,80 €	Forfait après-midi : 1,80€
Pénalité pour enfant en garderie au-delà des heures prévues : 21 €	21 €
Cantine : Repas enfant : 3,10 € par repas	3,10 € par repas
Cantine : Repas adulte : 5,25 € par repas	5,25 € par repas

Afin de permettre aux parents d'aller d'une école à l'autre pour récupérer leurs enfants, le temps de garderie de 16h30 à 16h45 est gratuit.

Les parents ayant des enfants dans les deux écoles, peuvent également bénéficier de 15 minutes de garderie gratuite entre 8h20 et 8h35 pour un enfant, leur permettant ainsi de déposer le second enfant dans la deuxième école à l'heure d'ouverture.

La facturation des repas et des heures de garderie s'effectue mensuellement.

#### **Transport scolaire**

Tarifs 2023-2024	Proposition Tarifs 2024-2025
Transport scolaire : 34,60 €/trimestre	34,60 € le trimestre

Le Transport scolaire est un engagement annuel de 103.80 euros. La facturation est réalisée au trimestre par la mairie sous réserve que le service soit maintenu et de toutes modifications tarifaires de Grand Châtellerault.

Ces tarifs entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- DECIDE d'adopter ces tarifs et leur mode de facturation.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n°2024/02-08**

**Objet : Règlement intérieur périscolaire 2024-2025**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires pour 2024/2025



*Règlement intérieur des services périscolaires  
approuvé lors de la réunion de conseil municipal le 20 février 2024*

*Ecole élémentaire Marcel Pagnol  
Ecole maternelle du Jardin d'Images*

### **I - Préambule :**

Les services périscolaires sont des services facultatifs que la commune de Vouneuil sur Vienne propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire.

- **Admission aux services périscolaires**

L'accès aux différents services périscolaires, mis en place par la commune (restauration scolaire, garderie et transport scolaire) **n'est possible qu'après inscription préalable**. Pour les premières inscriptions, les imprimés sont à votre disposition au secrétariat de Mairie.

La coordination des services périscolaires est gérée par la Mairie, sous la responsabilité de Mme ROUX-DUFAUX Christelle, Adjointe au Maire chargée des services périscolaires.

### **II - Présentation des services :**

#### **α. La garderie :**

### **1/Horaires :**

#### **Accueil garderie maternelle (à l'école du Jardin d'Images)**

7h30-8h35 / 16h30-19h

#### **Accueil garderie élémentaire**

##### **Horaires :**

7h30-8h35 / 16h30-17h55

Après 17h55, le service de garderie de l'école élémentaire se poursuivra à l'école maternelle. Les enfants de l'élémentaire seront transportés à l'école maternelle par le bus de Grand Châtellerault sans supplément pour les familles.

Les parents des enfants de l'école élémentaire pourront récupérer les enfants à l'école maternelle à partir de 17h55.

En fonction de la situation sanitaire, la commune en lien avec le service transport de Grand Châtellerault se réserve le droit de modifier les lieux d'accueil de la garderie.

**NB : Attention : Nous vous demandons d'être vigilants sur les horaires de fin de garderie et de venir récupérer votre ou vos enfant(s) à l'heure. Si, en raison d'un incident de force majeure vous ne pouvez pas arriver à l'heure, nous vous demandons de nous prévenir au 09 60 10 53 57. Tout retard sera sanctionné par une pénalité d'un montant de 21€.**

Il est à noter que le personnel de garderie, qui ne peut joindre le responsable légal (ou son représentant) d'un enfant présent au-delà de l'heure de fonctionnement de la structure, doit contacter la Gendarmerie à qui sera confié l'enfant.

##### **Effets et objets personnels de l'enfant :**

Tous les effets personnels de l'enfant doivent être marqués avec le nom de l'enfant. Il est interdit d'apporter des objets de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de tout objet qui serait apporté.

##### **Goûter :**

le goûter n'est pas fourni aux enfants par la collectivité.

### **2/ La pause méridienne :**

Les enfants ne quittant pas l'établissement à 11h45 pour l'école élémentaire et/ou 12h pour l'école maternelle sont considérés comme déjeunant en cantine.

A 11h45 (école élémentaire) et/ou 12h00 (école maternelle) les enfants qui déjeunent chez eux sont confiés par les enseignants à leurs parents.

Entre 11h45 (école élémentaire) et/ou 12h00 (école maternelle) et 13h20 les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal à la cantine et dans la cour de récréation.

### **3/ Conditions de sortie :**

Pour les 2 écoles, l'enfant est confié à ses parents ou à une personne de confiance dont les coordonnées auront été données préalablement au service, au moyen de la fiche d'inscription. Si ce n'est pas le cas, **l'enfant ne pourra pas quitter la garderie.**

**Attention : Tout enfant, ayant quitté l'enceinte de la garderie, ne pourra plus y être de nouveau accepté.**

### **b. La restauration scolaire :**

Chaque école a son propre lieu de restauration, ce qui permet aux enfants de bénéficier d'un temps de détente plus important au moment des repas. La cuisine centrale basée à l'école élémentaire Marcel Pagnol permet de fournir chaque jour les repas. Cette cuisine faite sur place, a l'avantage de fournir des repas de qualité, qui gardent toute leur saveur en toute sécurité. Une partie des produits utilisés émanent des circuits courts ou locaux, de l'agriculture bio, raisonnée, française tout en conservant la saisonnalité. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (G.E.M.R.C.N.) et les menus sont visés par Mme CHIRON, diététicienne. La restauration scolaire est un service public soumis au principe de laïcité. De ce fait, il n'est pas proposé de substituer les repas en fonction des convictions philosophiques ou religieuses des parents.

Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat. C'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter les plats après les avoir informés de leur nature sans pour autant les obliger.

Les menus sont affichés à l'entrée de chaque école et sont également consultables sur le site de la Mairie.

Menu de « secours » : en cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficultés de livraison ...), une ou plusieurs composantes du menu peuvent être remplacées.

### **\* Organisation « Self » cantine élémentaire**

La cantine élémentaire est sous forme de "self" avec 2 services.

Cette organisation permet aux enfants d'acquérir plus d'autonomie, de responsabilité et de gérer leur alimentation en poursuivant la lutte anti-gaspillage.

L'organisation des services de cantine sera adaptable en fonction des mesures sanitaires en vigueur.

### **c. Le transport scolaire**

Depuis la rentrée 2022, le transport scolaire est assuré par le service transports scolaires de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut. Les enfants des hameaux de Vouneuil sont pris en charge le matin et déposés le soir dans les différents points de ramassage définis au début de chaque année scolaire et repérables par des panneaux.

Les dossiers d'inscriptions au transport scolaire seront envoyés courant juin aux parents ayant indiqués souhaiter bénéficier du service de ramassage scolaire. Ce dossier devra être complété et transmis à la Mairie début juillet.

Une accompagnatrice de la commune est présente le matin et le soir pour aider les plus petits à monter, s'installer et mettre les ceintures de sécurité.

L'élève doit être âgé de trois ans au moins pour être pris en charge par le service de transport scolaire. Les élèves dont la date anniversaire de leur 3 ans intervient entre le 01/09 et 31/12 de l'année en cours seront transportés dès la rentrée scolaire de septembre. Au-delà, l'élève ne sera transporté qu'à partir de la date anniversaire de la 3<sup>e</sup> année.

L'enfant est sous la responsabilité de son représentant légal entre son domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller, à la sortie du car au retour).

**L'inscription au transport scolaire est un engagement annuel. Aucune demande de nouvel arrêt ne sera possible en cours d'année.**

### III - Réglementation d'utilisation des services périscolaires

#### **a. Pour tous les services périscolaires :**

Les horaires des services périscolaires doivent être respectés par les familles et l'enfant.

**b. Pour le bon fonctionnement des services, il est demandé aux parents et aux enfants de respecter les règles suivantes :**

#### ***1/Restauration :***

Il est demandé aux enfants de se rendre dès 12h00 près du lieu de restauration pour le 1<sup>er</sup> service et 12h30 pour le second.

**Pour tout régime alimentaire dû à une allergie, une intolérance alimentaire ou un régime spécifique, un certificat médical ou un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) est exigé. Dans ces cas-là, seulement, un substitut sera servi aux enfants concernés.**

**En dehors de toute prescription médicale, l'introduction de nourriture provenant de l'extérieur est interdite.**

**Attention :** lorsqu'un enfant est inscrit au repas et a été enregistré, le repas sera facturé aux parents que l'enfant déjeune ou non (pas de possibilité de s'absenter au dernier moment sauf maladie).

#### ***2/Transport scolaire :***

La présence d'un adulte, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants en primaire (jusqu'à 11 ans, date anniversaire). Dans l'hypothèse où l'adulte n'est pas l'un des parents ou si l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation est à remplir et à adresser à la mairie.

L'élève doit se présenter à son arrêt au minimum cinq minutes avant l'horaire de passage prévu.

Le nombre d'enfants étant limité dans le bus, pour rappel, toute absence répétée non signalée pourra entraîner l'exclusion de ce service.

Il est demandé aux enfants de ne pas se lever dans le bus sans autorisation, crier, ou gêner le chauffeur dans sa conduite.

**Les horaires peuvent fluctuer de plus ou moins 10 minutes. Merci pour votre compréhension et tolérance.**

#### **c. Règles communes de fonctionnement des services périscolaires à respecter par les enfants :**

Les règles de vie en collectivité exigent des enfants et parents et/ou adultes responsables un maintien décent. Politesse et obéissances légitimes doivent être respectées envers le personnel communal, les adultes ainsi que les autres enfants. Des mesures disciplinaires pourront être prises par la municipalité allant jusqu'à l'exclusion définitive des services périscolaires.

Suivant l'évolution des conditions sanitaires, le port du masque pourra être rendu obligatoire pour les élèves scolarisés en élémentaire dans les services périscolaires et également pour les élèves scolarisés en maternelle, lorsqu'ils empruntent le bus scolaire.

#### **Les règles à respecter à par les enfants à la cantine, lors de la pause méridienne et le soir en garderie. Les enfants ne doivent pas :**

- 1. Manquer de respect aux adultes et à leurs camarades (les règles de politesse doivent être respectées).**
- 2. Détériorer les lieux et le matériel.**
- 3. Avoir des gestes ou comportements violents ou obscènes.**
- 4. Jouer avec la nourriture ou les couverts.**

- 5. Courir dans les bâtiments.
- 6. Se lever de table ou dans le bus sans y avoir été autorisé.
- 7. Crier.
- 8. Faire du bruit volontairement.
- 9. Ne pas respecter le calme demandé, pendant le repas, dans le bus ou en garderie

**cl. Sanctions applicables en cas de non-respect des règles de fonctionnement par les enfants :**

Si l'enfant ne respecte pas les règles décrites au paragraphe précédent, il sera sanctionné selon le barème suivant :

- Pour le non-respect des règles 1 à 3, il sera convoqué, avec ses parents, pour un entretien avec le Maire ou adjoint en charge de la jeunesse.
- Pour le non-respect des règles 4 à 9, il sera sanctionné par une croix marquée sur un registre commun aux services périscolaires.
- Lorsque l'enfant totalisera 5 croix, ses parents en seront avisés et convoqués avec lui pour un entretien avec le Maire ou adjoint en charge de la jeunesse.

Les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- Exclusion temporaire en cas de premier entretien.
- Exclusion définitive si second entretien.

**IV - Tarification des services périscolaires**

Les services périscolaires (garderie, cantine et transport scolaire) sont payants. Les tarifs sont réactualisés et votés en conseil municipal tous les ans, se renseigner en mairie ou sur le site internet de la commune :

[www.vouneuil-sur-vienne.fr](http://www.vouneuil-sur-vienne.fr)

L'enfant peut être radié des services périscolaires en cas de non-paiement dans les délais impartis.

**Johnny BOISSON,**  
Le Maire

**Christelle ROUX-DUFAUX,**  
Adjointe chargée de l'Éducation

-----  
-- Merci de détacher le coupon et de le remettre signé à la Mairie.

Je soussigné(e)..... parent(s) de l'enfant  
.....déclare avoir pris connaissance des modalités d'accès aux  
différents accueils proposés par la commune de Vouneuil-sur-Vienne et m'engage à les respecter ainsi que mon  
enfant .

Exemplaire du règlement intérieur des services périscolaires conservé.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signatures des parents

*Après délibération, le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur périscolaire 2024-2025.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

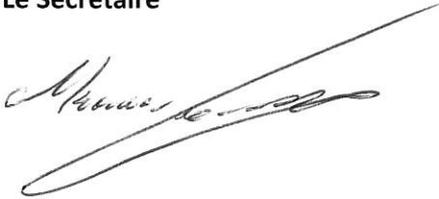
## B/ Questions diverses

- Distribution des sacs jaunes : Monsieur le Maire rappelle que la distribution des sacs jaunes aura lieu les samedis 13 et 20 avril de 9h à 12h à la Mairie. Il confirme la présence des ambassadeurs du tri de Grand Châtellerault.
- Cérémonie de remise des cartes électorales : Monsieur le Maire confirme qu'une cérémonie de remise des cartes électorales aux jeunes aura lieu le samedi 6 avril à 11h. Il ajoute que les invitations seront prochainement envoyées.
- Mise en place d'un arrêt minute devant les commerces rue place de la libération : Avec l'arrivée d'un nouveau commerce, des administrés ont manifesté leur inquiétude concernant leur difficulté pour se stationner pour aller au tabac-presse. Après discussion, il est convenu de prendre des dispositions pour mettre en place un arrêt minute sur deux places.
- Suivi dossier éolien : lors de la dernière réunion inter-conseil il a été discuté de faire venir un professionnel qui pourrait réaliser un photomontage des éoliennes ayant valeur probante au tribunal. Le coût de ce photomontage serait de 3600€ TTC. Il a été discuté de diviser le prix entre les deux communes. Monsieur le Maire, informe le conseil Municipal de la décision favorable de Bonneuil-Matours de participer à la moitié des frais. Après discussion, l'ensemble des élus de Vouneuil sur Vienne sont également favorables à cette répartition des frais.
- Zone d'accélération des énergies renouvelables : Monsieur Frédéric DROULIN rappelle que la commune doit proposer des zones d'accélération pour toutes les filières énergétiques, électriques et thermiques. Il ajoute qu'une concertation est obligatoire auprès de la population. Il indique que dans le dernier bulletin, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des administrés. Ils ont jusqu'au 15 Mars pour nous le retourner. Il ajoute que nous devons prendre prochainement une délibération pour délimiter les ZAER et transmettre l'ensemble des éléments d'ici juin 2024.
- Armoire anti-feu : Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil que des devis sont en cours pour l'acquisition d'une armoire anti-feu afin de préserver et sécuriser certains documents de la Mairie.
- Exercice PrepaRisk : M. Jean-Louis GAUD demande à l'ensemble du conseil s'ils veulent participer à un nouvel exercice de sécurité. Il propose de participer à l'exercice « incendie de forêt » via la plateforme Preparisk le 18 avril prochain de 18h30 à 20h30. Il rappelle que dans le cadre du PCS, nous devons organiser plusieurs exercices.

- Suivi réunion commission animation : Monsieur Jean-Louis GAUD élu en charge de l'animation indique que la commission s'est récemment réunie et a choisit le groupe de musique pour la fête du 13 Juillet prochain.
- Prochain conseil Municipal : Monsieur le Maire indique que le prochain conseil Municipal se tiendra le Mardi 12 Mars.

La séance est levée à 20h10.

**Le Secrétaire**



**Le Maire  
Johnny BOISSON**

